

N° 108-2022

DECISION DU MAIRE

Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation avec La société 3C pour la tenue d'un concert le 11 juin 2022

Le Maire de la ville de Pont-Audemer,

Vu l'article L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 1111-4 du Code de la Commande publique,

Vu l'article L.2122-1 du Code la Commande publique,

Vu l'article R. 2122-8 du Code de la Commande publique,

.Vu la délibération du Conseil municipal n°13-2022 du 19 février 2022 portant élection du Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°15 du 19 février 2022 portant élection de M. TIMON, en qualité de troisième Adjoint

Vu la délibération du Conseil municipal n°18-2022 portant délégation du Conseil municipal au Maire ou à son représentant en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1 de l'arrêté du Maire n°97-2022 du 19 février 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Julien TIMON, 3^e adjoint au maire en charge de la culture, du patrimoine, du tourisme et de l'animation

Considérant la tenue du concert de WE HATE YOU PLEASE DIE organisé le samedi 11 juin 2022 sur le site de l'école de Musique de Pont-Audemer dans le cadre du festival Coda

DECIDE de signer un contrat de cession de droits d'exploitation avec la société 3C domiciliée : Les Jardins de Gambetta, tour n°3, 74 rue Georges Bonnac – 33000 Bordeaux représentée par Monsieur Christophe BOSQ en sa qualité de Gérant pour la somme de 2 000.00€ (Deux mille euros) HT + TVA (5,50%) 110.00€ soit la somme totale de 2110.00€ (Deux mille cent-dix euros) TTC

Le règlement se fera par chèque sur présentation de facture

Fait à PONT- AUDEMER, le 24 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,


Julien TIMON
Troisième Adjoint en charge de la culture,
du patrimoine, du tourisme et de l'animation

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20220524-108-AU
Date de télétransmission : 04/06/2022
Date de réception préfecture : 08/06/2022



Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20220524-108-AU
Date de télétransmission : 08/06/2022
Date de réception préfecture : 08/06/2022



CONTRAT DE CESSION
De droit d'exploitation

EURL au capital de 7622.45€, dont le Siège social est situé : Les Jardins de Gambella, tour n°3, 74 rue Georges Bonnac 33000 Bordeaux, N° Siret : 410 702 245 00029, N° RCS : Bordeaux 410 702 245, Code APE : 9001Z, Licence PLATESV—D-2019-000022 : 1070958 Tél : ++ 33 05 57 53 02 41 -- Fax: ++ 33 05 57 53 02 40

Entre la Société 3C, dûment représentée par Mr Christophe BÔSQ, gérant, habilité aux fins des présentes par décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 2 décembre 2013, ci-après dénommée le « PRODUCTEUR ».
D'une part,

Et Nom : MAIRIE DE PONT-AUDEMER
Adresse : Place de Verdun, BP 429
Code postal et Ville : 27504 Pont-Audemer Cedex
N° siret : 21270467000018 code APE : 8411Z Licences : 1-1080854 2-1080855
N° Tél : 02 32 41 81 31
Représenté par Alexis Darmois en qualité de Maire

Ci-après dénommé le "DIFFUSEUR"
D'autre part,

Etant préalablement exposé que :

1 - Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle de l'artiste dénommé WE HATE YOU PLEASE DIE (ci-après l'artiste) et intitulé Can't wait to be fine.

Le DIFFUSEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

2 - Le DIFFUSEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu désigné ci-dessous :

Nom du lieu / festival : Festival Coda
Ville : PONT-AUDEMER (27)

Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par le DIFFUSEUR.

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité à la date suivante : le 11/06/2022 (heure à confirmer)

Le PRODUCTEUR certifie qu'à cette date le spectacle a moins de 141 représentations au sens défini par l'article 279b-bis, 281 quater et 89 ter de l'annexe du CGI.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

1.1 Le présent contrat définit les conditions de la cession par le PRODUCTEUR au DIFFUSEUR des droits d'exploitation du spectacle dans le lieu visé au préambule. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

1.2 Il est convenu qu'à la date de signature des présentes, le PRODUCTEUR a d'ores et déjà fourni au DIFFUSEUR les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle figurant sur le www.3ctour.com (utilisateur : visiteur ; mot de passe : elvis) et applicables au DIFFUSEUR.

Article 2 : Obligations du producteur

2.1 Le PRODUCTEUR est responsable de l'organisation et de la direction artistique du spectacle et fournira, à cette fin, tout élément de décor, de son, d'éclairage, tous costumes, instruments et accessoires et, d'une manière générale, tout élément artistique nécessaire à sa représentation.

2.2 Le PRODUCTEUR demeure également tenu de ses obligations contractées en sa qualité d'employeur envers tout personnel artistique et/ou technique engagé par ses soins dans le cadre de la représentation du spectacle. A ce titre notamment, le PRODUCTEUR assurera le paiement de leurs rémunérations, charges sociales et fiscales comprises.

Il lui appartiendra par ailleurs et notamment d'effectuer les déclarations d'embauche et de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Accusé de réception en préfecture Paraphé :
027-200077329-20220524-108-AU
Date de télétransmission : 08/06/2022
Date de réception préfecture : 08/06/2022

2.3 Le PRODUCTEUR s'engage à impérativement fournir au DIFFUSEUR au plus tard 15 jours précédents la date de la première représentation du spectacle tout document nécessaire à la réalisation par le DIFFUSEUR, dans les conditions de l'article 3.4 ci-après, de la publicité et de la promotion du spectacle.

Ces documents à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR pour toute la durée de promotion du spectacle. Le PRODUCTEUR s'engage par ailleurs à communiquer, dans le délai de 15 jours susvisés, les accords promotionnels conclus par ses soins en vue de permettre au DIFFUSEUR de s'assurer, dans le cadre de la promotion du spectacle, du respect des obligations souscrites par le PRODUCTEUR envers ses partenaires médias.

Article 3 : Obligation du diffuseur

3.1 Le DIFFUSEUR fournira le lieu de représentation visé en préambule en ordre de marche, et s'engage à conclure avec l'exploitant dudit lieu de représentation un contrat de location de salle définissant les conditions de sa mise à disposition, et notamment le coût de sa location qui sera directement pris en charge par le DIFFUSEUR.

Toute modification du lieu de représentation sera soumise à l'accord écrit préalable du PRODUCTEUR. En cas d'acceptation de ce dernier, le DIFFUSEUR lui en transmettra les caractéristiques techniques (y compris, notamment, la capacité standard du lieu, le nombre de places assises/debout/exonérées/servitudes) dans les meilleurs délais.

3.2 Le DIFFUSEUR effectuera les demandes d'autorisations administratives permettant la représentation du spectacle.

3.3 Le DIFFUSEUR tiendra le lieu de spectacle à disposition du PRODUCTEUR à partir du 11/06/2022 àheures pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués le 11/06/2022.

3.4 Le DIFFUSEUR s'assurera de la mise en place, en qualité et en nombre suffisants, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

Le DIFFUSEUR sera dans ce cadre tenu d'engager un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation.

Le DIFFUSEUR s'engage à veiller à ce que les membres dudit service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

Le DIFFUSEUR sera tenu d'obtenir les éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre susvisé. Il communiquera au PRODUCTEUR copie desdites autorisations au plus tard 5 jours avant la représentation.

Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

Le DIFFUSEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

3.5 Le DIFFUSEUR s'engage à fournir, au besoin en ayant recours aux services d'un prestataire, les équipements nécessaires à la représentation du spectacle dans le respect des conditions techniques générales figurant dans la fiche technique du spectacle, et à engager, dans ce cadre, le personnel nécessaire à l'installation technique et au bon fonctionnement desdits équipements dont le DIFFUSEUR assumera la responsabilité.

Il est toutefois expressément convenu que le PRODUCTEUR, à supposer qu'il n'exploite pas lui-même directement le lieu de représentation, ne saurait voir sa responsabilité engagée du fait d'un mauvais fonctionnement des équipements imputable à l'installation électrique et notamment à un défaut d'alimentation électrique du lieu de représentation.

3.6 Le DIFFUSEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à exclusivement utiliser dans ce cadre le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR tel que défini à l'article 2.4 des présentes.

Le DIFFUSEUR communiquera à cette fin au PRODUCTEUR, 15 jours après la signature des présentes, les moyens dont il envisage la mise en oeuvre pour les besoins de la promotion du spectacle (plan médias, etc.).

Le DIFFUSEUR s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord écrit du PRODUCTEUR et à ne pas utiliser, sauf accord préalable du PRODUCTEUR, l'image de l'artiste sur des supports autres que les documents promotionnels qui lui sont fournis par le PRODUCTEUR en application des présentes.

3.7 Le DIFFUSEUR garantit le PRODUCTEUR de tous recours et actions qui seraient le cas échéant exercés à son encontre par tous les personnels, fournisseurs et autres prestataires auxquels le DIFFUSEUR aura recours dans le cadre des présentes.

3.8 Le DIFFUSEUR prendra en charge le catering et les repas des artistes et techniciens (pour 5 personnes), ainsi que les réservations et frais d'hébergement (pour 5 personnes) selon rider.

Il mettra à disposition pour le groupe : 10 places exonérées.

Paraphe :

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20220524-108-AU
Date de télétransmission : 08/06/2022
Date de réception préfecture : 08/06/2022

Article 4 : Billetterie

4.1 Le DIFFUSEUR est responsable de l'établissement de la billetterie (notamment de la création et de l'édition des billets) dans le respect des prescriptions légales applicables en la matière, et en supporte l'intégralité des coûts. Le DIFFUSEUR est également responsable de la mise en vente de la billetterie et de l'encaissement de la recette correspondante.

4.2 Il est toutefois expressément convenu que le prix de vente et le nombre de billets à éditer seront déterminés d'un commun accord entre les parties.

A cet égard, les parties conviennent au jour de la signature des présentes :

- d'arrêter le prix des places à :
- de fixer le nombre de billets à éditer à :
- de rappeler que la capacité du lieu est de (nbre de personnes) : 300

4.3 Le DIFFUSEUR s'engage à procéder et/ou à faire procéder à un pointage des ventes de billets réalisés et rendra compte au PRODUCTEUR à tout moment et sur simple demande de ce dernier.

Article 5 : Prix

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions du présent contrat, le DIFFUSEUR versera au PRODUCTEUR une somme globale, forfaitaire et définitive hors taxes de :

- Montant HT : 2 000,00 € (transport inclus)
- T.V.A (5,50%) : 110,00 €
- Montant TTC : 2 110,00 €

Somme en toute lettre : deux mille cent dix euros

Article 6 : Modalité de paiement

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini à l'article 5, sera effectué sur présentation d'une facture selon l'échéancier suivant :

- Un acompte de 50 % vous sera demandé à la signature du contrat, soit la somme de 1 055,00€ TTC
- Le solde, soit 1 055,00 € TTC, à l'issue de la représentation du spectacle le jour J

Chaque échéance sera réglée par virement à l'ordre de 3C

Selon l'article L.441-6 du Code de commerce, les pénalités de retard sont exigibles une fois la date d'échéance de la facture dépassée. Ils seront de 3 fois le taux d'intérêt légal à savoir 3,01 % par mois. A cela s'ajoutera une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 €.

Article 7 : Droits d'auteur - taxe fiscale

7.1 Le PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera, à cette occasion, l'identité du DIFFUSEUR.

7.2 Le DIFFUSEUR aura à sa charge, sur indication du PRODUCTEUR, le versement des droits d'auteur (SACEM) :

Il aura également à sa charge le versement de la taxe fiscale sur les spectacles (CNM).

Article 8 : Enregistrement - diffusion

8.1 Le DIFFUSEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrement sonore et/ou visuel.

8.2 Toute captation du spectacle par le DIFFUSEUR pour les besoins de la promotion de l'activité scénique de l'artiste par la diffusion dans le cadre d'émissions d'information (radiophonique, télévision ou sur internet) est limitée à des séquences n'excédant pas 10 minutes.

8.3 Pour toute exploitation commerciale les parties s'engagent à recueillir mutuellement l'accord de l'autre et à en discuter les modalités pratiques (notamment les rémunérations éventuelles ; accord du lieu où se déroule la représentation).

8.4 Toute exploitation commerciale vidéographique et/ou phonographique et/ou par tout moyen connu ou inconnu de ladite captation est interdite sauf accord préalable et écrit de l'artiste, du producteur du spectacle, ainsi que de l'ensemble des autres ayants-droit de la captation et/ou de la représentation elle-même (y compris, notamment, le réalisateur de la captation, les éventuels auteurs de la représentation scénique (metteur en scène, chorégraphe, etc.) et le cas échéant les éditeurs et/ou auteurs des œuvres musicales interprétées pendant la représentation).

Article 9 : Réglementation sonore

Les parties reconnaissent être informées et s'engagent à respecter les articles L.571-6 et R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'environnement et les articles L.1336-1 et R. 1336-1 à R. 1336-16 du Code de la santé publique tels que modifiés par l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, dans les lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts.

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20220524-108-AU Paraphe :
Date de télétransmission : 08/06/2022
Date de réception préfecture : 08/06/2022

Il est rappelé que ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du lieu, au producteur, et au diffuseur qui dans le cadre d'un contrat à reçu la responsabilité de la sécurité du public.

Article 10 : Assurance

Chaque contractant déclare être bénéficiaire d'une police d'assurance le garantissant contre tous dommages corporels, matériels et immatériels qu'il est susceptible de causer aux personnes et aux biens (notamment aux spectateurs, service de sécurité et d'accueil du public, etc.) et d'être à jour de ses cotisations.

Une attestation d'assurance sera fournie par chaque contractant à l'autre contractant sur simple demande.

Article 11 : Annulation

11.A - Annulation pour force majeure

11.A.1 Si une des parties est empêchée d'exécuter ses obligations au titre du Contrat en raison d'un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil, il sera fait application des stipulations suivantes.

11.A.2 Sera considérée comme cas de force majeure toute mesure législative, réglementaire ou équivalente prise par une autorité française ou étrangère pour lutter contre la propagation de tout virus, tel que le COVID-19 (SARS-CoV-2), ou toute maladie, qui vient empêcher la tenue du Spectacle ou en modifier significativement les conditions de représentation.

11.A.3 Si la force majeure est invoquée par le DIFFUSEUR, les parties examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations objet du contrat. Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et du DIFFUSEUR d'autre part. Ceci afin que ni le PRODUCTEUR ni le DIFFUSEUR ne se retrouvent en péril financièrement.

11.A.4 Si la force majeure ne conduit pas à l'annulation du spectacle mais à la réduction de la jauge (telle qu'indiquée par le procès-verbal de la commission de sécurité) le DIFFUSEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à discuter de bonne foi des conséquences de cette réduction sur le prix stipulé à l'article 5.

11.B - Annulation du fait du Diffuseur

En cas d'annulation par le DIFFUSEUR de la représentation pour quelle que cause que ce soit (hors les cas de force majeure), si une quote-part du prix a déjà été versée par le DIFFUSEUR au PRODUCTEUR, celle-ci restera acquise au PRODUCTEUR.

11.C - Annulation du fait du Producteur

En cas d'annulation par le PRODUCTEUR de la représentation pour quelle que cause que ce soit (hors les cas de force majeure) le PRODUCTEUR s'engage à rembourser au DIFFUSEUR la quote-part du prix visé à l'article 5 d'ores et déjà réglée.

Article 12 : Loi du contrat

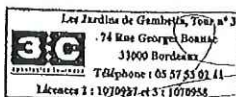
Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

Article 13 : Attribution de Jurisdiction

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à BORDEAUX,
Le Vendredi 18 février 2022

LE PRODUCTEUR



L'ORGANISATEUR

Pour le Maire et par déléguation

Julien TIMON

Troisième Adjoint en charge de la culture,
du patrimoine et de l'animation

Accuse de réception en préfecture
027-200077329-20220524-108-AU
Date de réception en préfecture : 08/06/2022
Date de réception en préfecture : 08/06/2022